

BV.

L. 18.759/9.

CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE LEGISLATION - WETGEVING 1 L
17-01-1989 <i>Landemeulebroeck</i>
Transmis à M. Overgemaakt aan de H.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de l'Environnement et de l'Energie pour la Région wallonne, le 7 octobre 1988, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "fixant délégation au Ministre ayant l'environnement dans ses attributions pour l'agrément des personnes physiques et morales chargées d'effectuer les études d'incidences sur l'environnement en Région wallonne", a donné le 9 janvier 1989 l'avis suivant :

INTITULE.

Le mot "fixant" doit être remplacé par le mot "portant".

PREAMBULE.Alinéa_1er.

Conformément à l'usage, l'alinéa 1er doit être omis.

Alinéa_2 (devenant l'alinéa 1er).

Il y a lieu de compléter l'alinéa par les mots ", notamment l'article 11, § 2;".

Alinéa_3.

L'arrêté de l'Exécutif du 10 décembre 1987, visé à l'alinéa 3, ne constitue pas le fondement de l'arrêté en projet. Cet alinéa doit donc être omis.

Alinéa_5 (devenant l'alinéa 3).

Il y a lieu d'écrire "Sur la proposition ...".

.../...

DISPOSITIF.Article 1er.

L'article serait rédigé d'une manière plus précise comme suit :

"L'Exécutif délègue au Ministre qui a l'environnement dans ses attributions le pouvoir d'agréer les personnes physiques et morales chargées d'effectuer des études d'incidences sur l'environnement en Région wallonne.

Le Ministre exerce ces compétences conformément aux dispositions du chapitre IV, section 1ère, de l'arrêté de l'Exécutif du 10 décembre 1987 portant exécution du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement en Région wallonne".

Article 2.

L'objet de l'arrêté en projet étant de déléguer certaines compétences à un Ministre qui exercera celles-ci sous sa responsabilité, la disposition est superflue et doit donc être omise.

Article 3 (devenant l'article 2).

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas pour quelle raison il est dérogé au délai normal d'entrée en vigueur des arrêtés.

Sous la réserve de cette observation, il y a lieu d'écrire "Le présent arrêté ...".

La chambre était composée de

Messieurs :	P. FINCOEUR,	conseiller d'Etat, président,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	J.-C. GEUS,	
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme S. GUFFENS, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

P. FINCOEUR.